
Décret, sur la motion de Desmoulins, portant que les médecins sont compris dans le cas de l'exception de l'article 9 de la loi sur les étrangers, lors de la séance du 13 brumaire an II (3 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Décret, sur la motion de Desmoulins, portant que les médecins sont compris dans le cas de l'exception de l'article 9 de la loi sur les étrangers, lors de la séance du 13 brumaire an II (3 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 223;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41463_t1_0223_0000_8;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

posent les mesures d'une juste sévérité à employer contre les réfractaires à la loi sur le maximum.

Insertion au « Bulletin » et renvoi à la Commission chargée de son exécution (1).

Sur la motion faite par un membre [CAMILLE DESMOULINS (2)],

« La Convention nationale décrète que les médecins, comme ouvriers de santé, sont compris dans la classe des ouvriers, et, en cette qualité, dans le cas de l'exception de l'article 9 de la loi sur les étrangers (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Camille Desmoulins. Vous avez mis une exception en faveur des ouvriers résidant en France depuis six ans dans la loi que vous avez rendue contre les étrangers. Je demande que les médecins soient compris dans cette exception, car ils sont aussi des ouvriers.

Cette proposition est décrétée.

Un membre [BARÈRE, rapporteur (5)], au nom du comité de Salut public, présente, sur diverses parties du gouvernement, des projets de décrets qui sont adoptés ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public,

« Nomme Doppet général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales; Dugommier, général en chef de l'armée d'Italie, chargé spécialement de la conduite du siège de Toulon, et Carteaux, général en chef de l'armée des Alpes » (6).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (7).

Barère, au nom du comité de Salut public. Le comité m'a chargé de vous soumettre plu-

sieurs mesures de gouvernement. Toutes les armées sont en mouvement, les états-majors qui étaient presque tous gangrenés d'aristocratie sont épurés, de nouveaux chefs sont donnés aux armées de la République. Le comité a porté ses regards vers les Pyrénées, le Rhin, la Moselle, le Nord, l'Italie. Mais c'est principalement Toulon qui a fixé son attention.

Des mesures ont été prises relativement au siège de cette ville. Un courrier extraordinaire a été dépêché cette nuit.

C'est à la Convention à nommer les généraux sur la présentation de son comité de Salut public. Il vous présente Doppet pour l'armée des Pyrénées orientales, Dugommier pour celle de l'Italie, mais il sera spécialement chargé de diriger le siège de Toulon. Ce général a été choisi d'après l'observation qui nous a été faite par un représentant du peuple arrivé cette nuit, qu'il fallait à la tête du siège de Toulon un homme d'un grand caractère et qui eût une réputation militaire. Carteaux commandera l'armée des Alpes.

La Convention confirme ces nominations.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (1)],

« Rappelle le citoyen Bonnet, représentant du peuple envoyé près l'armée des Pyrénées-Orientales (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Barère. Notre collègue Bonnet, qui est à l'armée des Pyrénées orientales, a demandé son rapp.; le comité vous propose de le décréter. Cette proposition est adoptée.

« La Convention décrète [BARÈRE, rapporteur (4)] que le général Favart, commandant à Lille, enverra à l'accusateur public du tribunal

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 295.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 295.

(4) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 184, col. 1]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 408 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 5] rend compte de la motion de Camille Desmoulins dans les termes suivants :

« Sur la proposition de CAMILLE DESMOULINS, la Convention décrète aussi que les médecins sont officiers de santé, et par conséquent que ceux d'entre eux qui sont étrangers ne se trouvent pas compris dans la loi rendue contre ceux-ci. »

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 296.

(7) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 181, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 187) rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« BARÈRE, au nom du comité de Salut public. Je viens vous présenter plusieurs mesures de gouvernement. Les armées sont toutes en mouvement. Ce mouvement a excité plusieurs revues d'états-majors et un nouveau choix de chefs. Toutes les armées de

la République ont dans ce moment fixé les regards du comité. Toulon, surtout, a attiré son attention. Les mesures générales et particulières ont été prises. Le premier projet de décret, que j'ai à vous soumettre, tend à nommer des généraux. Le comité vous propose de donner le commandement en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales à Doppet; celui de l'armée d'Italie à Dugommier, qui sera spécialement chargé du siège de Toulon, et celui des armées des Alpes au général Carteaux.

« Ces nominations sont décrétées. »

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 296.

(3) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 182, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 188) rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« BARÈRE. On a donné à l'armée des Pyrénées-Orientales un mouvement heureux. Bonnet, notre collègue, que vous y aviez envoyé, a jugé qu'il était convenable de le rappeler et d'y laisser les trois représentants du peuple qui sont au courant. Le comité a adopté cette mesure et vous la propose.

« Bonnet est rappelé. »

(4) D'après la minute de décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.